

CH_VB 1999-5674 243 vom 8. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-5674_243

FR: CH_VB 1999-5674 243 du 8 février 2000

IT: CH_VB 1999-5674 243 del 8 febbraio 2000

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées: a. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application de lois fiscales; b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁴, conformément à l'art. 24 de ladite loi.

E. 2

RS 831.20

E. 3

RS 831.10

E. 4

RS 661

E. 5

RS 831.10

Assurance-invalidité. LF 244 Art. 66b (nouveau) Procédure d'appel 1 La Centrale de compensation (art. 71 LAVS⁶) tient un registre central des bénéficiaires de prestations en nature ainsi qu'une liste des factures relatives à ces prestations. Le registre et la liste servent à la prise en charge des coûts de ces prestations. 2 Les offices AI, les caisses de compensation et l'office fédéral peuvent accéder par procédure d'appel à ce registre et à cette liste, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. 3 Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir et leur durée de conservation, l'accès aux données, la collaboration entre utilisateurs et la sécurité des données. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.

E. 6

RS 831.10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2000 Date Data Seite 243-244 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 202 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.